



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2018 / 2019

SOMMAIRE DU BIR N°17 DU 28 JANVIER 2019

SECRETARIAT GÉNÉRAL	2
ARRÊTE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ACADÉMIQUE (CHSCTA).....	2
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT	4
DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION (2019).....	4
ASSUJETTISSEMENT DES AVANTAGES EN NATURE À LA CSG ET À LA CRDS AU TITRE DE L'ANNÉE 2018	5
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ	6
COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	6
COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIAL ACADÉMIQUE	7
DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	8
CCMI COMPÉTENTE A L'EGARD DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE	8
CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020	9
LISTE D'APTITUDE D'INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ, PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP) ET PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ BÉNÉFICIAIRES DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION D'ADJOINT D'ENSEIGNEMENT (AE), DE CEEPS OU DES MAÎTRES AUXILIAIRES EN CONTRAT DÉFINITIF (MA-CD) - ANNÉE SCOLAIRE 2019 - 2020	11
REQUÊTE EN RÉVISION DE NOTATION ADMINISTRATIVE DES MAÎTRES AUXILIAIRES DU SECOND DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ	13
DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	14
CAPA COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES PROFESSEURS AGREGES	14
DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE	16
CONCOURS « DECOUVRONS NOTRE CONSTITUTION »	16
DÉLÉGATION A LA FORMATION INNOVATION EXPÉRIMENTATION (DFIE)	17
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE– MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION PRÉPARATOIRE ET INSCRIPTION POUR L'ANNÉE 2018-2019 POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ	17

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ACADÉMIQUE (CHSCTA)

BIR n° 17 du 28 janvier 2019
Réf : Secrétariat Général

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges au comité technique académique du 6 décembre 2018.

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2019 en qualité de représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué auprès de la rectrice de l'académie de Lyon les sept membres titulaires et sept membres suppléants :

I. Au titre de l'UNSA

- a) Représentants titulaires (2) : M. Dan HELMLINGER
Mme Anne-Sophie AYAT
- b) Représentants suppléants (2) : M. Serge GUINOT
M. Gilles LELUC

II. Au titre de la FNEC-FP-FO

- a) Représentant titulaire (1) : M. Dominique SENAC
- b) Représentant suppléant (1) : M. Nicolas FOURNIER

III. Au titre de la FSU

- a) Représentants titulaires (4) : Mme Laure TOMCZYK
M. Michel SAUNIER
M. David MAYET
M. Cécile PROTHON

b) Représentants suppléants (4) : M. Alfred ZAMI
Mme Carole GOBLED
M. Georges THIBAUD
Mme Nathalie VALENCE

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

annexe : coordonnées des membres des personnels siégeant au CHSCTA.

DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT

DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION (2019)

BIR n° 17 du 28 janvier 2019

Réf : DE/DIR

J' attire votre attention sur la note ministérielle relative au détachement dans le corps des personnels de direction, parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n°4 du 24 janvier 2019.

Le décret n° 2001.1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale prévoit dans son chapitre VI, articles 25 à 29, les modalités de détachement dans ce corps.

Le détachement est prononcé pour trois ans, renouvelable dans la limite de 5 ans. A l'issue des 3 ans, les personnels détachés peuvent demander à être intégrés dans le corps des personnels de direction.

Conditions

En application des articles 25 et 26 du décret précité, peuvent être placés en position de détachement dans le grade de personnel de direction :

- aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors échelle A et le niveau des missions comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, qui justifient de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A.

- aux personnes relevant d'une fonction publique d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, autre que la France dans les conditions prévues par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 et justifiant de dix années d'exercice effectif à temps plein de fonctions équivalentes, au regard de leur nature et de leur niveau, à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié

Candidatures

Afin de faciliter l'examen des demandes, **un dossier** doit être constitué (cf. **annexe I**). Il donne toute information sur le parcours et les vœux du candidat ; accompagné d'une lettre de motivation, il sera transmis à Madame la rectrice de l'académie de Lyon, service DE 1 (de1@ac-lyon.fr) **pour le vendredi 8 mars 2019 au plus tard**.

Les décisions de détachement seront prononcées par le ministre, après consultation de la CAPN des personnels de direction les 4 et 5 juin 2019.

Les candidatures retenues recevront une proposition d'affectation en fonction des postes à pourvoir. Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction, ils sont invités à formuler des vœux les plus larges possible.

Voir annexe I à la fin du BIR

Éléments complémentaires d'information :

Au titre de la campagne 2018, 1 candidat a obtenu un détachement dans le corps des personnels de direction sur 17 dossiers déposés.

Il convient de préciser que les personnels recrutés par la voie du détachement sont informés de leur affectation après les opérations d'affectation des lauréats des concours de personnel de direction, et ont vocation à être nommés dans des académies déficitaires.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le détachement constituant une modalité de recrutement dans le corps des personnels de direction, il ne doit pas faire l'objet d'une confusion avec les candidatures pour faire fonction de personnel de direction, qui feront l'objet d'une campagne d'information ultérieure (début du mois d'avril).

ASSUJETTISSEMENT DES AVANTAGES EN NATURE À LA CSG ET À LA CRDS AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

BIR n° 17 du 28 janvier 2019

Réf : DE / DPATSS / DIPE / COORDINATION PAIE

Vous voudrez bien trouver, en annexe, un état de déclaration des avantages en nature en vue de leur assujettissement à la CSG et à la CRDS, pour l'année 2018.

Cette déclaration doit être établie pour chaque personnel logé par nécessité absolue de service et **transmise avant le 8 mars 2019, délai de rigueur**, afin de permettre la mise à jour des données avant la période de déclaration d'impôts sur le revenu des intéressés. Il appartient au chef d'établissement de **veiller à ce qu'une déclaration soit transmise pour chaque personnel concerné**.

Transmission par voie postale **uniquement** à l'adresse suivante :

Rectorat de Lyon
Direction des personnels d'encadrement (DE)
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 LYON CEDEX 07

⇒ Vous devez joindre **obligatoirement** la copie de l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation de l'année 2018 attestant de la valeur locative déclarée.

⇒ Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

Si le montant réel des avantages accessoires ne peut être obtenu (notamment en cas d'absence de compteurs ou en cas de chauffage collectif) je vous remercie de l'indiquer sur l'état à compléter.

Point d'attention :

En cas d'absence de transmission de la taxe d'habitation ou du montant réel des avantages accessoires, le système forfaitaire (incluant la valeur locative et les avantages accessoires) **sera automatiquement appliqué** selon le barème publié par l'URSSAF.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/logement.html>

Pour les personnels techniques, ouvriers et de service rémunérés directement par les collectivités territoriales, il convient de vous conformer au dispositif mis en œuvre par la collectivité de rattachement dont ils dépendent.

Réglementation applicable :

- Code général des impôts, notamment ses articles 1496 et 1516,
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
- Note de service n°2007-053 du 5 mars 2007 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1er janvier 2007

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BIR n° 17 du 28 janvier 2019
Réf : DPATSS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

Madame Marie-Danièle Champion, rectrice de l'académie de Lyon, présidente
Monsieur Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon
Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines
Monsieur Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
Monsieur Jean-Luc Poumaredes, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire
Madame Hélène Vaissière, proviseure du lycée Saint-Just à Lyon 5^{ème}

Membres suppléants

Monsieur José Vazquez, proviseur du lycée E. Herriot à Lyon 6^{ème}
Monsieur Damien Coursodon, proviseur adjoint de la cité scolaire Elie Vignal, Caluire et Cuire
Monsieur Abbas Daïche, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully
Monsieur Bernard Rosier, proviseur du lycée Juliette Récamier, Lyon 2^{ème}
Monsieur Michel Carrante, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain
Monsieur Philippe Lozano, chef du bureau DPATSS 2, personnels contractuels (administratifs, techniques, sociaux et santé, de surveillance et d'accompagnement), titulaires ITRF et ATEE

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Vincent Aymard SNES-SNES-SUEP-SNUipp	Mme Yasmina Merzougui SNES-SNES-SUEP-SNUipp
Mme Farimata Ndiaye SNES-SNES-SUEP-SNUipp	Mme Taline Bouagal SNES-SNES-SUEP-SNUipp
Mme Fabienne Yvorra-Laroux SNES-SNES-SUEP-SNUipp	Mme Clara Pujalte SNES-SNES-SUEP-SNUipp
Mme Magali Latrasse FNEC FP FO	Mme Sophie Sanchez FNEC FP FO
M. Manuel Combe CGT Educ'action	Mme Raphaëlle Billy CGT Educ'action
Mme Morgane Chiamonte SE UNSA	Mme Isabelle Perrin De Brichambaut SE UNSA

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2019

COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIAL ACADÉMIQUE

BIR n° 17 du 28 janvier 2019
Réf : DPATSS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

a) Membres titulaires :

- Mme Marie-Danièle Campion, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;

b) Membres suppléants :

- M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon,
- M. Bruno Dupont, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Mme Annie Portier FNEC FP FO	Mme Audrey Noir FNEC FP FO
Mme Sylvie Basset FNEC FP FO	Mme Sylvie Carciofi FNEC FP FO
Mme Marie-Ange De Marinis A&I UNSA	Mme Messaouda Khaldoune A&I UNSA
Mme Françoise Guerin A&I UNSA	M. Vincent Viguié-Docquier A&I UNSA
M. Yves Miellet-Bensan A&I UNSA	M. Vincent Camet A&I UNSA
Mme Laure Henry A&I UNSA	Mme Caroline Delporte A&I UNSA
Mme Annie Cirella A&I UNSA	Mme Zahira Schell A&I UNSA
M. Stéphane Jacquier SGEN-CFDT	Mme Geneviève Gaillard SGEN-CFDT
Mme Pauline Hamieux FSU	Mme Véronique Triton FSU
M. Mathieu Grand CGT Educ'action	M. Patrick Roméro CGT Educ'Action

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, 21 janvier 2019

DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES

CCMI COMPETENTE A L'EGARD DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

BIR n° 17 du 28 janvier 2019
Réf. : DEEP

Arrêté portant composition de la commission consultative mixte interdépartementale du 17 décembre 2018

CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

BIR n° 17 du 28 janvier 2019

Réf : DEEP

- **Code de l'Éducation (article R914-105)**
- Décret n°96-1104 du 11 décembre 1996 **relatif au calcul de l'indemnité forfaitaire mensuelle des bénéficiaires de congés de formation professionnelle.**
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié **relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.**
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié **relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État.**
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 **relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie.**

I – PUBLIC CONCERNÉ ET CONDITIONS REQUISES

➤ **Les maîtres contractuels titulaires d'un contrat provisoire ou définitif** doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années de services effectifs. (cf. **annexe 1**)

➤ **Les maîtres délégués** doivent être en position d'activité, sur des heures vacantes, **du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020** et avoir accompli au moins trois années de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Éducation Nationale. (cf. **annexe 2**)

II – DURÉE DU CONGÉ

La durée du congé de formation professionnelle est de **3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 12 mois indemnisés.**

Le congé de formation professionnelle peut être utilisé en une seule fois ou de manière fractionnée tout au long de la carrière. Dans ce dernier cas, il doit s'agir de stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein.

III – RÉMUNÉRATION ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Les intéressés perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence compte tenu de l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité mensuelle forfaitaire ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (net majoré 543). La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois.

L'État rémunère uniquement les maîtres pendant leur congé de formation et n'assume pas la prise en charge financière des formations.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une **attestation mensuelle de présence effective** à la formation suivie. Cette attestation devra être adressée à la fin de chaque mois de formation et à la reprise d'activité, au rectorat de l'académie de Lyon Direction des Enseignants des Établissements Privés (DEEP).

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne **la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.**

L'intéressé qui perçoit cette indemnité forfaitaire **s'engage** à rester au service de l'État pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité.

Exemple : dans le cas d'un congé formation professionnelle d'une durée égale à 12 mois, l'agent s'engage à rester au service de l'État pendant au moins 3 ans à temps complet (6 ans s'il reprend à 50%).

IV – MODALITÉS D'OCTROI

Les candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- **annexe 1** (pour les maîtres contractuels titulaires d'un contrat provisoire ou définitif)
- **annexe 2** (pour les maîtres délégués non titulaires)

- **une lettre de motivation détaillant le projet personnel et/ou professionnel revêtue de la signature du chef d'établissement,**
- **un descriptif de la formation envisagée (objectifs, durée, frais pédagogiques) et les coordonnées de l'organisme de formation,**
- **l'accusé de réception joint en annexe 3 (à faire compléter par l'établissement)**

Les candidatures devront parvenir au rectorat – DEEP (bureau des Actes Collectifs) **avant le lundi 11 mars 2019, cachet de La Poste faisant foi.**

Le congé octroyé prendra effet au 1^{er} septembre ou au 1^{er} octobre 2019.

V – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION PAR FORMIRIS RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Pour obtenir une prise en charge éventuelle de la formation, l'enseignant doit en faire la demande écrite, sous couvert de son chef d'établissement auprès de :

**FORMIRIS Rhône-Alpes Auvergne
10, place des Archives
69002 LYON
Tél : 09 88 77 27 40**

Une copie du dossier envoyé au rectorat devra être jointe à la demande.

Pour les projets de reconversion (changement de discipline ou d'orientation professionnelle), des entretiens préalables avec les services de FORMIRIS et/ou les corps d'inspection sont vivement recommandés.

LISTE D'APTITUDE D'INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ, PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP) ET PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ BÉNÉFICIAIRES DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION D'ADJOINT D'ENSEIGNEMENT (AE), DE CEEPS OU DES MAÎTRES AUXILIAIRES EN CONTRAT DÉFINITIF (MA-CD) - ANNÉE SCOLAIRE 2019 - 2020

BIR n° 17 du 28 janvier 2019

Réf : DEEP

Le code de l'éducation (§3 - articles R914-66 à R914-74) et la note de service ministérielle n°2016-021 du 26 février 2016 fixent les conditions applicables à la préparation de la liste d'aptitude d'intégration exceptionnelle aux échelles de rémunération de professeur certifié, PLP et PEPS des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération d'Adjoint d'Enseignement (AE), de Chargé d'Enseignement d'EPS (CEEPS) et de Maître Auxiliaire en contrat définitif (MA-CD).

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

A] Conditions communes de service

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres en contrat définitif qui sont en position d'activité ou qui bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat au **1^{er} octobre 2018** dans l'échelle de rémunération des :

- Adjoints d'Enseignement,
- Maîtres auxiliaires en contrat définitif,
- Chargés d'Enseignement d'EPS,

à l'exclusion de toute autre échelle de rémunération.

Les maîtres auxiliaires en CDI ne sont pas concernés.

Les candidats doivent justifier **au 1^{er} octobre 2019, de 5 ans de services** d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est incluse dans ce décompte.

ATTENTION : Ne sont pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an.

NB : Les AE et CEEPS présentant une double candidature sur les listes dites « d'intégration » et sur les listes d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié ou de professeur d'EPS dites « au tour extérieur » devront compléter le dossier de candidature prévu à cet effet et le préciser dans l'annexe 1 ci-jointe dans le cadre réservé.

B] Conditions spécifiques

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés :

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'EPS. Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS P2B. Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif, classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires et exerçant en éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs lycée professionnel :

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que

l'éducation physique et sportive. Ils doivent, soit être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat au **30 juin 2019**, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé.

II – CONDITIONS D'ADMISSION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Les maîtres inscrits sur l'une des listes d'aptitude sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal à un demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour les maîtres exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absences cumulées. Toutefois, si le cumul des périodes d'absence est supérieur ou égal à 6 mois, la période probatoire doit être intégralement renouvelée.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

En cas d'avis défavorable du corps d'inspection, la période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent impérativement être accompagnés des pièces suivantes :

- **une fiche de candidature individuelle** (annexe 1 ou 2) **signée par l'intéressé(e)**,
- **la photocopie des titres ou diplômes universitaires :**
 - *les relevés de notes ne sont pas recevables,*
 - *les diplômes étrangers doivent être obligatoirement accompagnés d'une attestation de reconnaissance de diplôme émanant du centre ENIC-NARIC,*
- **l'annexe 3, qui devra obligatoirement être jointe au dossier complet lors de la transmission par voie hiérarchique.**

IV – DÉPÔT ET EXAMEN DES DOSSIERS

Les personnels candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié, PLP et PEPS doivent remplir **l'imprimé joint en annexe 1 ou 2** et le retourner accompagné des pièces justificatives exigées au rectorat de l'académie de Lyon – DEEP (Actes Collectifs) **avant le vendredi 15 février 2019, cachet de La Poste faisant foi.**

NB : Tous les dossiers de candidatures doivent être transmis complets **par la voie hiérarchique**, au rectorat de l'académie de Lyon – DEEP (Actes Collectifs) accompagnés de l'accusé de réception joint en annexe 3.

TOUT DOSSIER HORS DÉLAIS ET/OU INCOMPLET NE SERA PAS TRAITÉ ET SERA RENVOYÉ A L'ÉTABLISSEMENT

La candidature complète ne sera traitée que si celle-ci parvient à la DEEP avant le 15 février 2019

REQUÊTE EN RÉVISION DE NOTATION ADMINISTRATIVE DES MAÎTRES AUXILIAIRES DU SECOND DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

BIR n° 17 du 28 janvier 2019

Réf : DEEP

La présente instruction a pour but de préciser les modalités et le calendrier de transmission des éventuelles demandes de révision de la note administrative des personnels mentionnés ci-dessus.

I – NOTE CONTESTÉE PAR LE MAÎTRE

Deux cas peuvent se présenter :

- La note contestée correspond à celle proposée par le chef d'établissement :

Lorsque la rectrice retient la proposition du chef d'établissement, la notice de notation n'est pas renvoyée aux intéressés.

- La note contestée est la note harmonisée :

Lorsque la note proposée par le chef d'établissement est modifiée et harmonisée par la rectrice, la notice de notation est renvoyée aux intéressés par l'intermédiaire du chef d'établissement **au plus tard le vendredi 22 février 2019.**

Seule **la note de la rectrice** peut faire l'objet d'une requête en révision qui est examinée en Commission Consultative Mixte Académique (CCMA).

La note définitive est arrêtée par la rectrice, après avis de la CCMA.

II – REQUÊTE EN RÉVISION DE NOTATION

À partir du lundi 11 mars 2019 et jusqu'au vendredi 22 mars 2019, les agents pourront présenter une requête en révision de leur notation administrative, auprès de la rectrice, en utilisant le **document joint en annexe** sur lequel la motivation de l'intéressé(e) sera clairement exposée et où l'avis du chef d'établissement sera obligatoirement mentionné. Cet avis sera porté à la connaissance de l'intéressé(e). Une copie de la notice de notation devra être jointe à la requête.

Ne sont pas concernées par une requête en révision de la note administrative :

- les augmentations supérieures au maximum autorisé sans rapport circonstancié du chef d'établissement et rectifiées par nos services
- les propositions de notes en dehors des grilles de référence sans rapport circonstancié du chef d'établissement et rectifiées par nos services

***NB** : Les enseignants ayant déjà transmis au rectorat un courrier visant à contester leur notation administrative devront reformuler cette requête au moyen de l'imprimé en annexe.*

Les demandes de révision doivent être adressées au rectorat de Lyon par la voie hiérarchique – à l'attention de la Direction des Enseignants des Établissements Privés (DEEP - bureau des Actes Collectifs) - **avant le vendredi 22 mars 2019 inclus, cachet de La Poste faisant foi.**

Cette information doit être affichée en salle des professeurs et faire l'objet de la plus large publicité possible auprès des personnels concernés.

VOIR ANNEXES JOINTES

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

CAPA COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES PROFESSEURS AGREGES

BIR n° 17 du 28 janvier 2019

Réf : DIPE n° 19-014

L'article 1 de l'arrêté rectoral DIPE 1/2/3/CD n° 2018-120 du 17 décembre 2018 est modifié comme suit par l'arrêté rectoral DIPE 1/2/3/CD n° 2019-012 du 17 janvier 2019. Sont désignés comme membres de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des **professeurs agrégés** :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

a) Membres titulaires

- Mme Marie-Danièle Campion, rectrice de l'académie de Lyon, présidente,
- M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon,
- Mme Catherine Lachnitt, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale,
- Mme Myriam Vial, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale,
- Mme Gwenaëlle Hergott, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale,
- M. Alain Truchan, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional,
- Mme Marie-Alice Trossat, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale,
- Mme Hélène Vaissiere, proviseure, lycée Saint-Just, Lyon 5^{ème},
- Mme Anne-Marie Brugeas, proviseure, lycée Ampère, Lyon 2^{ème},
- M. Bernard Rosier, proviseur, lycée Juliette Récamier, Lyon 2^{ème}.

b) Membres suppléants

- Mme Stéphanie De Saint Jean, adjointe au secrétaire général de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines,
- M. Pierre-Etienne Tailfer, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional,
- Mme Catherine Muller, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale,
- M. Jean-Michel Garel, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional,
- Mme Corinne Francois, principale, collège Jean Renoir, Neuville-sur-Saône,
- M. Eric Subtil, principal, collège la Tourette, Lyon 1^{er},
- Mme Isabelle Rhety, proviseure Lycée Pierre Brossolette, Villeurbanne,
- Mme Claire Batailler, proviseure, lycée Antoine de Saint Exupéry, Lyon 4^{ème},
- M. Frédéric Richoux, adjoint au directeur des personnels enseignants,
- M. François Mullett, directeur des personnels enseignants.

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPLÉANTS
CLASSE EXCEPTIONNELLE	
M. Miguel Gonzalez (SNES-SNEP-SNESUP (FSU)) Lycée Martinière Diderot – LYON 1 ^{er} (69)	Mme Agnès Nelias (SNES-SNEP-SNESUP (FSU)) Collège Georges Charpak – Brindas (69)
HORS CLASSE	
M. André Voirin (SNES-SNEP-SNESUP (FSU)) Collège Henri Barbusse – Vaulx-en-Velin (69)	M. Jean-François Barras (SNES-SNEP-SNESUP (FSU)) Collège Jean Monnet - Lyon 2 ^{ème} (69)
Mme Anne-Christine Burlon (SNES-SNEP-SNESUP (FSU)) Lycée Colbert – Lyon 8 ^{ème} (69)	Mme Isabelle Viney-Brioude (SNES-SNEP-SNESUP (FSU)) Lycée Jean Monnet - Saint-Etienne (42)
M. Didier Gallant (SNALC) Lycée Carnot – Roanne (42)	M. Norbert Fougerand (SNALC) Lycée Professionnel Gabriel Voisin – Bourg-en-Bresse (01)
CLASSE NORMALE	
Mme Rindala Bonvalet-Younes (SNES-SNEP-SNESUP (FSU)) Lycée Martinière Diderot – Lyon 1 ^{er} (69)	M. Hervé Goldfarb (SNES-SNEP-SNESUP (FSU)) IUT Université Lumière Lyon 2 – Lyon (69)

M. Eric Perocheau (SNES-SNEP-SNESUP (FSU)) Lycée Saint-Exupéry - Bellegarde-sur-Valserine (01)	Mme Nathalie Valence (SNES-SNEP-SNESUP (FSU)) Lycée Parc Chabrières - Oullins (69)
Mme Catherine Lattard (SNES-SNEP-SNESUP (FSU)) Lycée Aiguerande - Belleville (69)	M. John Roux (SNES-SNEP-SNESUP (FSU)) Lycée Jean-Paul Sartre - Bron (69)
Mme Catherine Gandar Gervais (SNALC) Lycée cité scolaire internationale - Lyon 7 ^{ème} (69)	Mme Sylvie Laforet-Protière (SNALC) Collège Laurent Mourguet - Ecully (69)
M. Antoine Laniray (SGEN-CFDT) Collège Jean Moulin - Villefranche-sur-Saône (69)	M. Aurélien Lantaz (SGEN-CFDT) Collège Victor Schoelcher - Lyon 9 ^{ème} (69)
M. Sébastien Nesme (SUD éducation) Lycée Ampère - Lyon 2 ^{ème} (69)	Mme Dominique Budin (SUD éducation) Lycée Jean Perrin - Lyon 9 ^{ème} (69)

DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

CONCOURS « DECOUVRONS NOTRE CONSTITUTION »

BIR n° 17 du 28 janvier 2019

Réf : DOS

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Conseil constitutionnel s'associent pour organiser le concours intitulé « **Découvrons notre Constitution** ». Ce concours offre l'occasion de donner une meilleure visibilité aux initiatives nombreuses qui sont prises dans les écoles et établissements pour transmettre aux élèves les valeurs de la République qui sont au cœur du projet de société qui rassemble tous les Français.

Le concours est ouvert aux élèves de cycle 3 (CM1, CM2 et 6^{ème}), de cycle 4 (5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}), aux lycéens, des écoles, collèges et lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, ainsi qu'aux établissements agricoles. Il se décline en un concours au niveau académique et en un concours au niveau national.

Les candidats sont invités à exprimer, par une réflexion et la réalisation d'un travail collectifs, sur la façon dont ils appréhendent les grands principes constitutionnels de la République française. Les travaux peuvent s'appuyer soit sur le texte de la constitution de 4 octobre 1958, soit sur un des textes à valeur constitutionnelle ou sur les principes considérés comme principes fondamentaux reconnus par les Lois de la République. Ces textes sont rassemblés sur le site du Conseil constitutionnel, la page Eduscol (<http://eduscol.education.fr/notreconstitution>) et sur le portail des valeurs de la République (www.reseau-canope.fr/valeurs-de-la-republique.html)

Les réalisations des élèves peuvent prendre toutes formes d'expression : essai, dossier, documentaire audiovisuel, production artistique (littéraire, graphique, plastique, théâtrale, cinématographique, chorégraphique, etc.). Ils peuvent avoir recours à différents supports : dossiers manuscrits ou imprimés, panneaux d'exposition, supports amovibles de stockage de données numériques (cédérom, dévédérom, clé USB, etc.). Il est demandé que **les travaux ne dépassent pas le format A3** (29,7 × 42 cm). Lorsque les travaux présentés contiennent des vidéos ou des documents sonores, la durée totale de ces **enregistrements ne doit pas excéder 10 minutes et doivent être produits au format MP4**. Les candidats peuvent réaliser un site Internet, à condition d'en présenter au jury une version enregistrée sur support numérique identique à la version en ligne.

Les dossiers doivent obligatoirement comporter un descriptif du projet. Un formulaire est prévu à cet effet sur le site Eduscol. Ce formulaire doit être complété par tous les documents et toutes les pièces qui peuvent faciliter la compréhension et l'évaluation du projet par le jury académique et le jury national (descriptif complet, script des productions audiovisuelles, etc.)

L'avis argumenté de l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale (pour les écoles) ou du chef de l'établissement (pour les collèges et les lycées), qui clôt le dossier, est un élément d'appréciation important pour les jurys.

Afin de permettre la valorisation des travaux, les équipes pédagogiques veilleront à ce que le droit à l'image (photos, vidéos, etc.) de toutes les personnes participant aux réalisations des élèves soit strictement respecté. Ainsi, elles feront remplir par les personnes concernées, le formulaire de captation téléchargeable sur le site Eduscol et le joindront au travail des élèves lors de l'envoi de la production.

Les établissements adresseront les dossiers de candidature au plus tard le :

lundi 22 mars 2019

à l'inspecteur (trice) d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de leur département

Le jury académique, qui se tiendra avant le 5 d'avril 2019, sélectionnera les meilleures projets (6 au maximum) qui participeront au concours national.

Le règlement du concours, les formulaires téléchargeables ainsi que des pistes de travail sont disponibles sur le site Eduscol à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/notreconstitution>

DÉLÉGATION A LA FORMATION INNOVATION EXPÉRIMENTATION (DFIE)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE- MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION PRÉPARATOIRE ET INSCRIPTION POUR L'ANNÉE 2018-2019 POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

BIR n° 17 du 28 janvier 2019

Réf : DFIE 18012019PS/CC

Le CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) a été créé par le décret n°2017-169 du 10 février 2017 abrogeant le CAPA-SH et le 2 CA-SH.

Le CAPPEI constitue une nouvelle certification unique et commune aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degré avec l'école inclusive comme priorité réaffirmée.

La formation préparatoire à l'examen d'une durée de 300 heures est modulaire pour des parcours modulables. Elle est proposée à l'ESPé de l'académie de Lyon pour la plupart des modules composant cette nouvelle certification. Certains modules d'approfondissement comme celui concernant les troubles de la fonction visuelle ne sont proposés qu'au centre de formation de l'INSHEA à Suresnes.

Cette formation est accessible aux professeurs titulaires des lycées et collèges qui exercent sur un support spécifique, au moins à mi-temps :

- dans une ULIS d'un collège, d'un lycée, d'un EREA,
- dans une SEGPA ou un EREA,
- dans un établissement sanitaire ou médico-social (cité Elie Vignal Caluire, centre de Chanay, centre R Ferrari...).

Recueil des candidatures :

Les candidats à la formation doivent retourner le document figurant en annexe, **accompagné d'une lettre de motivation**, au délégué académique à la formation des personnels, sous couvert du chef d'établissement, **avant le 22 mars 2019**. Ce document permet de préciser la situation administrative, la mission actuelle ou à venir sur un support spécifique, et les éléments qui motivent la candidature.

Une réunion d'information aura lieu le mercredi 13 mars 2019 à 16h30 à l'université Lyon 1 (ESPé) - 5 rue Anselme - Lyon 4^{ème} à l'intention des candidats à la formation et de leurs chefs d'établissements. Organisée par le pôle DFIE et par l'ESPé, elle permettra de présenter la formation et de répondre aux questions concernant sa mise en œuvre. Elle sera retransmise par visio-conférence sur les sites ESPé de Bourg-en-Bresse et de Saint-Etienne.

Un entretien sera proposé à chaque candidat, **le lundi 1^{er} avril 2019 (lieu à déterminer)**, avant la réunion de la commission chargée de proposer la liste des stagiaires retenus pour l'académie de Lyon.

1. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Pour toute information sur l'organisation de la formation, il est possible de prendre contact avec :

- le pôle DFIE : 04 72 80 66 11 (ou 66-70) – dfie@ac-lyon.fr : candidatures, calendriers et aspects administratifs
- l'ESPé (service commun de formation pour l'ASH) : 04 72 07 30 23